

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1929, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

#### Budget local.

Recettes .....	46.895.202 12
Dépenses .....	43.468.632 04

#### Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes .....	6.420.043 70
Dépenses .....	5.364.258 38

#### Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes .....	22.708.689 07
Dépenses .....	18.426.088 07

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

ARRÊTÉ N° 473 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et du compte administratif du Budget local, exercice 1929;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget local exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes . . . . .	46.895.202,12
Dépenses . . . . .	43.468.632,04

présentant un excédent de recettes de 3.426.570,08

ART. 2. — Cet excédent de recettes de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit Centimes a été versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après sont annulés :

Chapitre I . . . . .	18.625,00
— II . . . . .	574,20
— III . . . . .	800,04
— IV . . . . .	261.014,36
— V . . . . .	288.301,90
— VI . . . . .	51.248,80
— VII . . . . .	53.081,63
— VIII . . . . .	290.392,41
— IX . . . . .	134.244,50
— X . . . . .	70.986,75
— XI . . . . .	96.347,17
— XII . . . . .	1.026,17
— XIII . . . . .	3.553,75
— XIV . . . . .	718,14
— XV . . . . .	312.669,18
— XVI . . . . .	1.000,00
— XVII . . . . .	134.190,66
— XIX . . . . .	5.000.000,00
Total . . . . .	<u>6.718.774,66</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 474 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo pour l'exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée le 18 août 1930 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-Payeur et le compte administratif du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929;

Vu les arrêtés du 31 mai 1930 fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes . . . . .	6.420.043,70
Dépenses . . . . .	5.364.258,38
Excédent des recettes . . . . .	<u>1.055.785,32</u>

ART. 2. — Cet excédent a été pris en recettes par le Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo (Exercice 1930) au titre du Chapitre I<sup>er</sup>, article 3, paragraphe 1.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 mai 1930 sont annulés :

Chapitre I — Services Médicaux et Sanitaires. . . (Personnel)	94.483,81
— II — — (Matériel)	607.560,30
— III — Travaux divers . . . . .	300.023,65
— IV — Transports . . . . .	5.881,60
— V — Dépenses diverses . . . . .	14.792,26
Total . . . . .	<u>1.022.741,62</u>

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 475 fixant les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Annexe du Budget Local Exercice 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1929;

Vu la décision N° 642 nommant la Commission chargée de constater la concordance des écritures du Trésor et des Services d'ordonnancement pour les Budgets du Territoire;

Vu l'arrêté N° 311 quater fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget Local — Exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1929 sont fixés ainsi qu'il suit :

Recettes . . . . .	22.708.689,07
Dépenses : . . . . .	18.426.088,07
Excédent des recettes sur les dépenses.	<u>4.282.601,00</u>

Cet excédent de quatre millions deux cent quatre vingt deux mille six cent un francs a été versé aux divers comptes ci-après :

1°) Fonds de renouvellement du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf . . . . . 1.494.000,00

2°) Caisse de réserve du Budget Local . . . . . 2.788.601,00

Soit un total égal à l'excédent des recettes de l'Exercice 1929 . . . . . 4.282.601,00

ART. 2 — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1929 les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930 :

Chapitre I. — . . . . .	448.771,60
— II. — . . . . .	301.133,25
— III. — . . . . .	909.352,70
— IV. — . . . . .	80.306,08
— V. — . . . . .	110.248,30
— VIII. — . . . . .	1.115.000,00

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

### EXAMENS

Certificat d'Aptitude aux fonctions  
Judiciaires Coloniales

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 octobre 1930, la première session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 15 janvier 1931.

### PERSONNEL

Par décret en date du 24 octobre 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. DORNIER (Thomas-Paul-Georges), administrateur en Chef des colonies, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 25 septembre 1929, a été rappelé à l'activité et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement.